

NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'INTERVENTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1. - OBJET & ÉTENDUE

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à contrôler, afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement, les installations énoncées sur le présent contrat.

Les opérations d'installations, de mise en service et de maintenances préventive et corrective sont réalisées conformément aux différentes réglementations spécifiques définies par le législateur et le fabricant du matériel ainsi qu'en harmonie avec les préconisations du Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité (C.N.M.I.S.) et du Centre National de Protection et de Prévention (C.N.P.P.).

Un Procès-Verbal de vérification rendant compte des opérations effectuées et à effectuer sera établi après chaque intervention.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'EXÉCUTION - GARANTIE

Toute commande de prestation faite à l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité fera l'objet d'une convention écrite précisant les modalités particulières d'intervention.

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à réaliser les travaux dans les délais prévus et selon les règles de l'art. Elle apporte à cette fin son savoir-faire et ses méthodes.

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de fabrication, notamment si le vice de fonctionnement apparaît dans les trois mois à compter de la livraison et pour une utilisation réputée conforme à son usage.

Le matériel jugé défectueux du fait d'un défaut de fabrication sera changé durant la période de garantie.

Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre mais non les arrêts de production éventuellement occasionnés.

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie.

Le matériel défectueux du fait de l'utilisateur ne pourra prétendre au bénéfice de cette garantie. La remise en état sera effectuée par l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité après accord du client sur le bordereau d'intervention et sera facturée au prix du tarif en vigueur.

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage, sauf conditions particulières, à intervenir dans les plus brefs délais suivant votre appel téléphonique ou votre message laissé sur notre répondeur et confirmé par télécopie.

ARTICLE 3. - CONFIDENTIALITÉ

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui auront été portées à sa connaissance ou transmises par le client dans le cadre de l'exécution du travail confié. Elle s'engage à ne pas les divulguer directement ou indirectement à des tiers non approuvés par le client. Son personnel est soumis à cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

L'abonné reconnaît avoir eu parfaite connaissance du mode d'utilisation des appareils et des conditions requises pour leur entrepôt, et s'engage en conséquence :

- à faciliter les opérations de vérification,
- à présenter au vérificateur le Registre de contrôle de sécurité qui lui a été fourni au moment de l'installation des appareils, et sur lequel seront inscrits sommairement les défauts signalés, la date et la signature du contrôleur,
- à avertir l'installateur de toute modification intervenue dans ses installations mobilières et/ou immobilières et dont le résultat aurait pour but de modifier ou de changer la nature des risques d'incendie.

ARTICLE 5. - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf conditions particulières. Il peut-être dénoncé par l'une des parties au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6. - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, PRIX & CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement de l'intégralité du prix par l'acheteur. Notre revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi n° 80.335 du 12 mai 1980).

Les montants des redevances et autres prestations sont payables par chèque ou virement bancaire à réception de la facture, sauf pour la prime de maintenance d'une détection incendie où son règlement doit nous parvenir impérativement, sous peine de nullité du contrat, à la date exacte de son échéance.

Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités exigibles à compter du jour suivant la date de règlement stipulée, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Ce taux correspond au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi ou Repo) majoré de 7 points (soit 10,50 % depuis le 13/12/2006).

Aucun escompte n'est autorisé sauf conditions particulières précisées sur la facture.

Le prix négocié entre les parties et fixé sur le présent contrat est révisable chaque année en fonction de la variation de l'Indice des Prix à la Consommation taxes incluses, tel qu'il est actuellement publié par l'INSEE (base 100 en 1998).

ARTICLE 7. - RÉPARATIONS - SINISTRE

Les fournitures nécessaires à la remise en état d'appareils non conformes à la réglementation, utilisés sur un début d'incendie ou détériorés par suite de sinistre, choc, négligence ou malveillance seront facturées au prix du tarif en vigueur.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** assure la responsabilité des travaux qui lui sont confiés. Elle répond des malfaçons commises par son personnel, ainsi que des incidents de toute nature liés directement à ses prestations. L'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** est titulaire d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle lui permettant d'indemniser ses clients des préjudices éventuels causés à leur matériel par l'un quelconque des membres de son personnel au cours des travaux qui lui sont confiés. L'assurance a été souscrite auprès de la MAAF. La responsabilité de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** est dérogée si la société cliente ne respecte pas les conditions d'exécution de la prestation préalablement définies ou si elle intervient directement ou par l'intermédiaire d'un tiers sur le matériel objet de la prestation et cela sans accord préalable de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité**.

ARTICLE 9. - SANCTION - DÉCHÉANCE

La responsabilité de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** est dérogée en cas de non-fonctionnement ou de fonctionnement défectueux des appareils :

- si les appareils n'ont pas été correctement utilisés,
- si les modifications et réparations signalées dans le Registre de contrôle et dans le Procès-Verbal adressé à l'abonné n'ont pas été effectuées,
- si les appareils ont été démontés, déplacés ou manipulés intempestivement,
- si l'installation a été vérifiée par des personnes non habilitées par l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité**.

ARTICLE 10. - TRANSFERT

De plein droit, le bénéfice du présent contrat sera transféré automatiquement dans tous ses effets :

1°) sur tout matériel remplaçant celui en place à la date d'effet du contrat, moyennant l'ajustement de la redevance selon le tarif en vigueur au jour du remplacement.

2°) en cas de vente du fond de commerce ou des locaux, ou en cas de location-gérance, fusion, absorption, concentration, etc..., l'abonnement continuera de plein droit, sans aucune formalité. Il suffira simplement d'en aviser l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** en lui indiquant les coordonnées des nouveaux bénéficiaires du contrat.

ARTICLE 11. - CONTESTATIONS

En cas de litige, les contractants du présent contrat font attribution de juridiction auprès des Tribunaux de Sens (89), qui seront seuls agréés, même en cas d'appel ou de pluralité des défendeurs.

Il est expressément convenu que le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au cas où l'une des parties n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge.